Nations Unies A/C.3/63/SR.47

Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
10 février 2009
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de 47e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 novembre 2008, à 15 heures

Président : M. Majoor. . . . . (Pays-Bas)

Sommaire

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-61747 (F)

La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/63/L.35/Rev.1 et L.75)

Amendement au projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (*suite*) (A/C.3/63/L.75)

1. Rappelant qu'un vote enregistré a eu lieu au sujet des deux premiers amendements présentés dans le document A/C.3/63/L.75 [al. 1 a) et b)] à la 46e séance de la Commission, **le Président** invite les délégations à faire des déclarations pour expliquer leur vote.

2. **M. González** (Costa Rica) dit que sa délégation s'est abstenue de voter au sujet des deux premiers amendements non pas parce que la question des populations sous occupation étrangère n'est pas importante mais parce qu'ils vont au-delà du projet de résolution que le Costa Rica a pour habitude d'appuyer.

3. **M. Attiya** (Égypte) dit que les deux amendements reprennent le libellé exact employé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes internationaux. Il regrette qu'ils n'aient pas été adoptés, particulièrement compte tenu de l'appui que la Commission apporte aux peuples sous occupation étrangère et de son engagement en faveur du droit des peuples à l'autodétermination.

4. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet du troisième amendement présenté dans le document A/C.3/63/L.75 [al. 1 c)].

5. Prenant la parole pour expliquer son vote avant celui-ci, **Mme Bustos** (Argentine) dit que sa délégation juge important d'œuvrer à l'élimination des exécutions sans jugement, sommaires ou arbitraire, en raison de sa propre histoire et aussi parce qu'elle n'ignore pas la persistance de ces pratiques, pourtant universellement condamnées. L'objet du projet de résolution est d'accorder une protection à toutes les personnes et tous les groupes qui continuent d'être victimes de telles exécutions. Les différents groupes qui sont expressément mentionnés dans le projet de résolution, y compris les victimes de pareilles exécutions motivées par l'orientation sexuelle, méritent également d'être protégés; ils doivent non pas être désignés de manière sibylline mais être clairement identifiés. La délégation argentine votera donc contre l'amendement et invite instamment toutes les délégations à faire de même.

6. **Mme Nagan** (Pays-Bas) dit que sa délégation votera contre l'amendement parce que la violence, y compris les exécutions extrajudiciaires fondées sur l'orientation sexuelle, constitue un phénomène mondial. En ne veillant pas à ce que de tels crimes fassent dûment l'objet d'enquêtes, les États les acceptent implicitement. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a clairement établi un lien entre l'orientation sexuelle et les exécutions arbitraires. En mentionnant l'orientation sexuelle, le projet de résolution s'attaquerait à un problème persistant dont l'examen par la Commission est nécessaire. M. Nagan invite donc instamment les délégations à voter contre l'amendement et à mettre ainsi un terme à l'impunité de ces crimes.

7. **Mme Schlyter** (Suède) dit que la question de l'inclusion, dans le projet de résolution, d'une mention de l'orientation sexuelle a été abondamment examinée au cours des consultations officieuses. Au sujet des projets de résolutions présentés sur le même thème aux sessions précédentes, des amendements visant à supprimer cette mention ont été présentés mais ont toujours été rejetés. La première fois que cette mention a été faite, c'est parce que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait fait observer pour la première fois en 1999 que l'orientation sexuelle était fréquemment le motif de pareils crimes. C'est toujours le cas. Bien qu'aucun groupe de personnes ne mérite d'être protégé plus qu'un autre, les États doivent être alertés de la nécessité expresse d'assurer la protection nécessaire. La délégation suédoise votera contre l'amendement et Mme Schlyter invite instamment d'autres délégations à faire de même.

8. *Un vote enregistré a lieu au sujet du troisième amendement présenté dans le document A/C.3/63/L.75 [al. 1 c)].*

Votent pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de

Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mongolie, Namibie, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago

9. *Le troisième amendement présenté dans le document A/C.3/63/L.75 est rejeté par 77 voix contre 59, avec 25 abstentions*.

Projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

10. **M. Babadoudou** (Bénin) dit que sa délégation souhaite ne plus faire partie des auteurs du projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1.

11. **Mme Schlyter** (Suède) regrette qu'un vote doive avoir lieu au sujet du projet de résolution qui est le résultat de longues négociations. Ce projet traite d'une question d'importance majeure et reflète un large accord entre les négociations au sujet de ce qu'il devrait inclure. Sa délégation votera en sa faveur et appelle toutes les délégations à faire de même.

12. *Un vote enregistré a lieu au sujet du projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1*.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Néant

S'abstiennente :

Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

13. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1 est adopté par 121 voix contre zéro, avec 57 abstentions*.

14. **Mme Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, bien qu'elle se soit abstenue, souhaite se joindre aux auteurs pour condamner les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les pays comme le sien qui maintiennent la peine de mort doivent respecter les droits internationaux de l'homme et le droit humanitaire international, qui se complètent et se renforcent mutuellement, comme le reconnaît le projet de résolution. Les deux droits ne doivent toutefois pas être confondus. Les conventions de Genève de 1949 créent deux cadres apparentés mais distincts concernant de telles conduites abominables dans les situations de conflit armé. En outre, le projet de résolution contient une erreur : le Statut de Rome ne confère à la Cour pénale internationale aucune compétence concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Mme Phipps regrette qu'il n'ait pas été possible de convenir d'un libellé plus neutre à ce sujet, en particulier concernant la Cour pénale internationale, qui a fait l'objet d'un projet de résolution adopté récemment par la Sixième Commission et a été mentionnée au sujet d'une question sans rapport avec elle. De plus, le texte a été indûment politisé par l'inclusion d'une mention d'occupation étrangère. Le texte contient certes un certain nombre d'améliorations par rapport à ceux qui ont été présentés les années précédentes mais il continue d'avoir besoin d'être affiné.

15. **M. Bahreini** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation condamne toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et que tous les États ont le devoir de lutter contre elles. Sa délégation avait espéré une résolution adoptée par consensus sur cet important sujet et elle a participé activement aux consultations officieuses afin d'obtenir un texte équilibré. Malheureusement, les amendements proposés n'ont pas été adoptés. Elle a de fortes réserves au sujet du paragraphe 5 qui, en mentionnant expressément les États où la peine de mort n'a pas été abolie, ne reflète pas l'idée selon laquelle empêcher de telles exécutions est un devoir universel de tous les États. Sa délégation regrette aussi que la Commission ait décidé de conserver la mention de l'orientation sexuelle, qui n'est définie sur le plan du droit dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme.

16. **M. Limon** (Israël) dit que sa délégation appuie pleinement la condamnation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Néanmoins, elle regrette d'avoir dû s'abstenir car elle ne peut pas accepter la formulation du projet de résolution qui efface la distinction entre les régimes de droit applicables dans diverses situations, y compris les conflits armés. Israël est attaché à la défense du droit international et opposé aux tentatives visant à reformuler ses dispositions d'une manière incompatible avec les normes existantes. Sa délégation est très préoccupée par la politisation cynique d'une résolution aussi importante, qui reflète un manque de transparence dans les négociations.

17. **M. Saeed** (Soudan) dit que son pays s'est abstenu de voter au sujet du projet de résolution en accord avec la position de l'Organisation de la Conférence islamique. Les membres de la Conférence ont obtenu un accord satisfaisant au sujet du paragraphe 5 mais continuent de faire objection au paragraphe 6. Le paragraphe 9 pose aussi problème car la compétence de la Cour pénale internationale ne se substitue pas à celle des gouvernements. Le Statut de Rome, qui a créé la Cour, dit que la compétence de celle-ci est complémentaire de celle des États. La compétence de la Cour s'étend seulement aux domaines qui ne relèvent pas de la compétence nationale. De plus, le paragraphe 9 s'applique uniquement aux États qui ont ratifié le Statut de Rome.

18. **M. Degia** (Barbade) dit que sa délégation a appuyé les deux premiers amendements présentés dans le document A/C.3/63/L.75. Toutefois, elle appuie l'intention générale du projet de résolution et a donc voté en faveur du texte dans son ensemble. La Barbade condamne toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et appuie les efforts internationaux déployés pour combattre de tels actes.

19. **Mme Mills** (Jamaïque) dit que son pays appuie les efforts visant à lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Sa délégation accueille avec satisfaction l'amendement du paragraphe 5 et a voté en faveur du projet de résolution. Elle tient à déclarer que les mentions de la peine de mort dans de tels contextes impliquent que la peine de mort équivaut à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, interprétation que la Jamaïque ne partage pas.

20. **M. Attiya** (Égypte) dit que sa délégation relève l'amélioration importante du texte du projet. Si les amendements à l'alinéa b) du paragraphe 6 avaient été acceptés, l'Egypte se serait jointes aux auteurs. Malheureusement, ces questions ne sont toujours pas réglées et M. Attiya espère qu'elles seront examinées avec plus d'ouverture à l'avenir.

Point 60 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) **Promotion et protection des droits de l'enfant** (*suite*) (A/63/203; A/C.3/63/L.16/Rev.1 et L. 69)

Projet de résolution A/C.3/63/L.6/Rev.1 : Droits de l'enfant

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/63/L.16 présenté dans le document A/C.3/63/L.69 s'applique aussi au projet de résolution A/C.3/63/L.16/Rev.1. Au paragraphe 1 du document A/C.3/63/L.69, le renvoi au paragraphe 54 et à l'alinéa 72 b) du texte précédent du projet de résolution s'applique maintenant au paragraphe 60 et à l'alinéa 80 b) du texte révisé.

22. **Mme Pi** (Uruguay) dit qu'à la liste des auteurs se sont joints l'Angola, l'Australie, le Bélarus, le Botswana, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, le Liban, le Liechtenstein, la Mongolie, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad et le Turkménistan.

23. **Mme Pi** donne lecture de certaines modifications apportées oralement au dispositif du projet de texte. À l'alinéa 43 a), le groupe de mots « le plus tôt possible » est supprimé et « y compris » est inséré, précédé d'une virgule, entre « l'acte » et le participe présent « en prenant ». À l'alinéa 47 a), le groupe de mot « Donner la priorité » est remplacé par « Examiner en priorité ». Le paragraphe 52 se termine non plus par la proposition « que toutes les parties y mettent un terme immédiatement » mais par « qu'un terme y soit mis immédiatement ». À l'alinéa 54 d), les mots « enfants arrêtés » remplacent le membre de phrase « y compris ceux qui sont arrêtés ».

24. Le texte a été amélioré par de vastes consultations. En particulier, il insiste sur la question du travail des enfants et ses causes, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur les droits de l'enfant et les questions examinées dans le texte. Il exprime une préoccupation profonde devant le retard dans la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la violence dont les enfants sont victimes et réclame une action urgente à cette fin. Le texte veut inclure le plus possible d'intéressés et c'est peut-être la raison pour laquelle il se peut qu'il ne satisfasse pas tous les États membres. Mme Pi espère néanmoins qu'il sera accueilli par une majorité d'appuis.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, la Fédération de Russie, la Gambie, la Géorgie, la Guinée, le Lesotho, le Libéria, le Maroc, le Mozambique, le Niger, l'Ouganda, le Swaziland, le Tadjikistan et le Togo font maintenant partie des auteurs du projet de résolution.

26. **M. Sen** (Turquie) dit que sa délégation se dissocie de l'alinéa 54 d) et du paragraphe 55 du projet de résolution.

27. **M. Malhotra** (Inde) dit que sa délégation appuie le projet de résolution. Toutefois, dans la troisième section du projet, le travail des enfants est défini au sens des conventions de l'Organisation internationale du travail auxquelles son pays n'est pas partie. L'Inde définit donc le travail des enfants conformément à son droit interne. Le problème du travail des enfants ne peut pas être résolu uniquement par des mesures législatives; une approche plus globale est nécessaire.

Néanmoins, l'Inde continue d'améliorer sa législation à ce sujet, dans la ligne de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle elle est partie.

28. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu au sujet du projet de résolution A/C.3/63/L.16/Rev.1, tel que révisé oralement*.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Néant

29. *Le projet de résolution A/C.3/63/L.16/Rev.1 est adopté 180 voix contre une*.

30. **Mme Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'est lancé dans un vaste éventail d'activités multilatérales et bilatérales qui profitent aux enfants et apprécie les apports d'autres États membres. Son pays a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et appuie nombre des principes sur lesquels repose le projet de résolution.

31. La délégation des États-Unis, toutefois, a voté contre le projet de résolution. Mme Phipps est déçue que les auteurs n'aient pas été prêts à revoir le deuxième alinéa du préambule qui souligne que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Il aurait été préférable en outre, au paragraphe 2, d'engager vivement les États à « envisager de devenir parties » à la Convention car chaque État a le droit souverain de décider des traités qu'il souhaite ratifier. Le paragraphe 31 mentionne ce qui a été fait par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves à l'encontre d'enfants mais la Cour n'a examiné aucune affaire impliquant de tels crimes. Le projet de résolution dans son ensemble contient des passages auxquelles sa délégation a opposé des objections de manière répétée. Sa délégation constate cependant avec satisfaction que le paragraphe 13 reconnaît que, dans le cas d'enfants grandissant sans parents ou autres personnes s'occupant d'eux, les soins familiaux ou communautaires sont à préférer au placement dans des institutions.

32. **Mme Kurosaki** (Japon) dit que la protection et la promotion des droits de l'enfant sont l'un des principaux buts de politique étrangère et de politique

intérieure de son pays. Néanmoins, sa délégation s'inquiète des incidences budgétaires du projet de résolution. En particulier, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés devrait être financé au moyen de contributions volontaires, comme le prévoit la résolution de l'Assemblée générale 51/77.

33. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution. La République arabe syrienne s'emploie activement à protéger les droits de l'enfant et a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. Sa délégation ne voit aucune difficulté dans la teneur du projet de résolution mais se réserve le droit d'interpréter les paragraphes 12, 14, 15 et 39 conformément à sa législation.

34. **M. Sng** (Singapour) dit que sa délégation, tout en appuyant le projet de résolution qui vient d'être adopté, éprouve des doutes au sujet du paragraphe 3 qui prie instamment les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer. La Convention de Vienne sur le droit des traités distingue les réserves qui sont admissibles de celles qui ne le sont pas et qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la convention ou du traité considéré. L'autorisation des réserves vise à inciter les États à adhérer à des traités ou des conventions dès que possible, tout en ménageant à leur intention la souplesse qu'exige leur situation nationale. La tendance à dissuader les pays d'émettre des réserves va à l'encontre du but recherché car elle risque d'inciter des pays à décider de ne pas adhérer à des instruments internationaux alors qu'en fait il faudrait les encourager à en devenir parties.

35. Prenant la parole aussi au nom de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, M. Michelsen (Norvège) dit que les délégations de ces pays et du sien sont gênées par le cadre de négociation du projet de résolution. Un processus plus ouvert permettrait de faire progresser davantage la promotion et la protection des droits de l'enfant, et favoriserait une plus grande participation de toutes les régions et de la société civile.

36. L'approche globale à l'examen des droits de l'enfant n'est pas productive et fait qu'il est difficile de s'occuper de toutes les questions pertinentes. Elle risque de créer, à tort, l'impression que les questions qui ne sont pas incluses dans cette résolution ne sont pas importantes. Elle ne devrait pas se présenter comme le seul moyen de promouvoir les droits de l'enfant. D'autres initiatives complémentaires ont leurs mérites. M. Michelsen espère que les auteurs continueront à affiner et améliorer ce projet global.

37. **M. Doring** (Liechtenstein) regrette qu'une référence à la résolution du Conseil de sécurité 1820 (2008) n'ait pas été expressément incluse dans toutes les parties pertinentes du projet de résolution, bien qu'elle leurs soit directement liée. Cette résolution n'est pas mentionnée dans la section relative aux enfants touchés par les conflits armés alors qu'elle les concerne manifestement.

38. Il faut revoir de fond en comble le cadre de négociation de ce projet de résolution. Le processus actuel prend trop de temps, n'implique la participation de nombreuses délégations qu'à la fin et aboutit à un texte long et d'une lecture difficile. L'approche globale est appropriée et il n'est pas souhaitable d'avoir un texte distinct sur chaque question mais il faudrait des idées neuves sur la façon d'aborder le texte. Par exemple, il ne serait peut-être pas nécessaire d'inclure tous les ans un chapitre sur chaque question.

39. **Le Président** suggère qu'en application de la résolution de l'Assemblée générale 55/488, la Troisième Commission prenne note de la note du Secrétariat sur la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/63/203).

40. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 15.